



COMMUNE DE NOMAIN

Arrêté n° 2023 - 172 - P

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de Nomain,
Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci de sécurité routière, le stationnement des véhicules, sur la rue Guislain, afin de permettre aux piétons de circuler aisément,

Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de le soumettre à la règle du stationnement alterné semi-mensuel,

ARRETE

Article 1 : Un stationnement unilatéral semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur la rue Louis Guislain RD 127 de la commune de Nomain ;

Article 2 : Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- Stationnement côté impair de la rue, du 1^{er} au 15^{ème} jour du mois ;
- Stationnement côté pair de la rue, du 16^{ème} jour au dernier jour du mois ;

Sauf disposition contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h00 ;

Article 3 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaire de types B6a2, positionnés à chaque entrée de la rue ;

Article 4 : Cette réglementation ne concerne pas la rue communale Louis Guislain parallèle à la route départementale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- SDIS ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orchies ;
- Le Département du Nord
- Archives municipales.

Fait à Nomain, le 02/05/2023

Le Maire,
Pascal DEPLANOËE